

# Le juge des enfants, chef-d'œuvre en péril ?

François Colcombet

DANS **APRÈS-DEMAIN** 2011/3 N° 19, NF, PAGES 4 À 7  
ÉDITIONS **FONDATION SELIGMANN**

ISSN 0003-7176

DOI 10.3917/apdem.019.0004

Date de mise en ligne : 01/01/2017

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-apres-demain-2011-3-page-4?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...  
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



**Distribution électronique Cairn.info pour Fondation Seligmann.**

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [cairn.info/copyright](http://cairn.info/copyright).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

François COLCOMBET

## LE JUGE DES ENFANTS, CHEF-D'ŒUVRE EN PÉRIL ?

Il est, en France, des institutions qui, comme des monuments, font partie à la fois de notre paysage et de notre identité : la Tour Eiffel, l'Académie française, les chemins de fer, la Sorbonne, la justice administrative. On pourrait allonger cette liste avec la juridiction pour mineurs, Juge et Tribunal pour Enfants (JE et TE).

### UNE QUASI-PERFECTION ENVIÉE

Pour une bonne part, cette institution bien française tire sa force et son prestige de racines solides et profondes. Née de réformes et de tâtonnements successifs auxquels les divers régimes ont apporté retouches et améliorations, elle avait, de l'avis à peu près général, atteint à la Libération et dans les années qui ont suivi, sinon sa perfection, du moins un équilibre et un dynamisme que nous enviaient les pays étrangers. La juridiction des mineurs a aussi été, en France même, le modèle de nombreuses réformes.

Et pourtant voilà qu'en ce début de nouveau siècle, elle est, de façon insistante, rudement contestée et même sapée dans ses fondements. Que va-t-elle devenir ?

L'Histoire nous apprend que bien des débats qui nous occupent aujourd'hui sont éternels. Ainsi, depuis la nuit des temps, les mineurs délinquants étaient-ils poursuivis et condamnés par les mêmes juridictions que celles des adultes. C'est cette façon d'agir que souhaitent rétablir certains « réformateurs » contemporains. Toutefois, la pratique avait modéré l'application de la loi pour les mineurs et tenté d'améliorer l'exécution des peines d'emprisonnement. A lire, sur le sujet, la longue notice du *Grand Larousse du XIX<sup>e</sup> siècle* (1870), les jeunes prisonniers étaient, à cette époque, soit détenus en communs dans les quartiers correctionnels, annexes des prisons départementales, soit à la Roquette

où se pratiquait un épouvantable régime de détention solitaire sans formation ni apprentissage, soit enfin - la grande nouveauté de l'époque - dans une colonie agricole publique ou privée.

### AU NOM DU PÈRE TOUT-PUISSANT

L'expérience acquise allait inspirer diverses réformes dont, en 1906, une loi sur la majorité pénale et, en 1912, la création d'un tribunal spécifique pour enfants. Mais cette juridiction, ancêtre de notre TE, n'avait, comme lui, compétence qu'en matière pénale et ne modifiait en rien le régime dit de la correction paternelle prévu par le Code civil de 1804. Ce droit de correction, qui permettait à un père de faire incarcérer un mineur, était le corollaire de l'obligation d'entretien, d'éducation et de discipline qui relevait exclusivement de la famille. Et, selon le modèle politique autoritaire alors dominant, le chef de famille était le père, le père seul. Et ces pères usaient de ce pouvoir. A la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, plus de la moitié des lettres de cachet est dite « **de famille** ». On comprend que la revendication revenant le plus souvent dans les cahiers de doléances ait été leur abrogation.

Cette abrogation créa un vide aussitôt comblé par un « tribunal de famille » composé de parents et de voisins appelés à statuer sur les conflits familiaux. Cette instance de discussion allait, espérait-on, introduire la pratique du débat démocratique dans la famille devenue « **la cellule de base de la République** ». Ce fut un échec. On revint bien vite au système antérieur. La tendance était d'ailleurs d'une façon générale au retour à l'autorité. En même temps qu'on passait du régime d'assemblée au Directoire et à l'Empire, le père était restauré dans ses prérogatives royales. Le Code de 1804 consacra solennellement cette restauration. Le chapitre sur la puissance paternelle, beau

comme l'antique, allait « tenir » près de 150 ans. Ainsi, jusqu'au milieu du XX<sup>e</sup> siècle, un père « **ayant des sujets de mécontentements très graves sur la conduite d'un enfant** » âgé de moins de 16 ans, pouvait-il le faire détenir pour une durée d'un mois. Cette mesure étant elle-même indéfiniment reconductible, sans que le président du tribunal puisse faire autre chose que de donner l'ordre d'arrestation. Pour le mineur de plus de 16 ans, la détention était plus longue, mais c'était le juge qui, après avis du procureur, accordait, refusait ou modérait sa durée. Dans la pratique, l'accord était le plus souvent donné tant la magistrature du père semblait légitime. Ce père tout-puissant avait d'ailleurs encore un droit de grâce. Il pouvait, à tout moment, arrêter la détention, eût-elle été fixée par le juge.

## ABUS ET INJUSTICES

Le régime de la correction paternelle était cependant critiqué par les juristes progressistes, en ce que ce droit était refusé à la mère, qui se retrouvait souvent seule à exercer la garde des enfants et surtout en ce que le contrôle de la justice était notoirement insuffisant pour éviter les abus et les injustices. On en a idée à la lecture d'une étude sur les dossiers de demande de correction arrivés dans les cabinets des juges des enfants de Paris juste après la réforme de 1958 (*Revue de la sauvegarde de l'enfance*, novembre/décembre 1959) : « **la demande de correction paternelle est la traduction d'un conflit très profond entre les parents et les enfants. La relation parents/enfants est très perturbée et ceci du fait essentiellement de la personnalité des parents. Dans la majorité des cas, les mineurs présentent des difficultés réelles qui justifient apparemment la demande, mais en dernier ressort, la responsabilité ne leur incombe pas** ». Autrement dit, le plus souvent, c'était le parent responsable qui demandait l'incarcération de l'enfant.

## « DROIT DE CORRECTION » ENFIN CORRIGÉ

Or, malgré ce constat ancien et malgré l'évolution des mœurs et de la famille, les élus de la Nation se montreront obstinément opposés à toute réforme. Même en 1922, après la guerre et

la disparition de nombreux pères, l'extension du droit de correction à la mère fut encore rejetée. La mesure sera prise discrètement en 1935, faufilée dans le train des 300 et quelques décrets-lois pris pour la défense du franc. Mais les esprits avaient évolué et, à partir de cette date, les réformes vont s'accélérer. Elles se concrétiseront de façon éclatante à la Libération. En même temps qu'on restaurait la République démocratique, la nouvelle Constitution affirmait pour la première fois l'égalité de l'homme et de la femme dans la famille et proclamait l'existence d'un droit à la famille pour l'enfant. Enfin, une ordonnance créait le JE et le TE dans leurs formes modernes et transformait le droit de correction en faisant disparaître le droit de grâce du parent titulaire de la garde et le caractère répressif de la mesure de placement. Ultime évolution, en 1958, le droit de correction est fondu dans le système plus général des mesures éducatives prononcées par le juge.

## UN JUGE-PIVOT

Le juge des enfants est désormais le pivot d'un système qui comporte, d'une part un volet civil dans lequel il exerce des mesures de protection, aboutissement civilisé de l'ancien droit de correction paternelle ; d'autre part, ce juge exerce des fonctions pénales et éducatives pour les enfants délinquants. Juge unique pour les infractions bénignes, le JE est juge d'instruction pour les délits les plus graves, qui sont jugés par le TE qu'il préside. Mais il est minoritaire, étant assisté de deux jurés issus de la société civile. On peut résumer ainsi : le JE supplée le parent déficient et préside une juridiction de voisinage, souvenir lointain et enfin réussi du tribunal de famille, sous la Révolution.

Quant à l'enfant rebelle à l'autorité parentale, il est souvent lui-même un enfant victime. C'est souvent encore ce même enfant qu'on retrouve comme auteur des infractions pénales poursuivies. Les professionnels en viennent ainsi tout naturellement à juger plus opportunes, c'est-à-dire plus réparatrices et plus utiles au corps social mais aussi plus justes à l'égard de l'enfant, les mesures éducatives, y compris en matière pénale. La priorité à l'éducatif apparaît ainsi comme une évidence. Une évidence aujourd'hui remise en cause.

Avant d'aller plus loin, rappelons que, dans le même temps que se créait cette juridiction nouvelle, beaucoup des établissements recevant des mineurs passaient sous la houlette d'une nouvelle administration dont le nom annonçait clairement les méthodes, l'Education Surveillée (ES), devenue depuis la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ). Au fil des ans, de nouveaux établissements, de nouvelles pratiques à dominante éducative vont se développer. La délinquance des mineurs va rester relativement stable, comme le nombre des mineurs détenus.

### AU TEMPS DES « CHIENS PERDUS SANS COLLIER »

L'opinion publique adhère au projet. Le JE était même devenu un personnage connu et populaire. Parmi d'autres, le roman de Gilbert Cesbron *Chiens perdus sans collier* (1954) et le film qui en est tiré connaîtront un grand succès. Le ton est donné sur la quatrième de couverture d'une des nombreuses rééditions du roman : « *Personnage aussi typique de ce temps que le prêtre ouvrier* » (...) le juge des enfants est « *désormais lui aussi un "héros" de notre temps* ». Un héros qui va réconcilier les juges avec les citoyens et susciter de nombreuses vocations. Il est vrai qu'à la différence des prêtres ouvriers, qui furent très vite lâchés par leur hiérarchie, les JE furent soutenus et encouragés. Ainsi ont-ils été longtemps les mieux formés parmi les magistrats, grâce au Centre de Vaucresson dépendant de l'ES, où étaient organisés cours et stages.

Cette formation donnait une grande importance à toutes les sciences humaines alors en plein renouveau. Elle était dispensée par des enseignants très motivés et chaleureux, comme le célèbre juge Martaguet. Cette expérience, ces formateurs vont se retrouver au Centre national d'études judiciaires créé en 1958, où la fonction de JE sera enseignée à tous les magistrats.

### UNE INFLUENCE BÉNÉFIQUE SUR TOUTE L'INSTITUTION

Cette école va être le berceau du Syndicat de la magistrature dans lequel les JE auront un rôle très actif. L'institution judiciaire dans son ensemble allait d'ailleurs être influencée par le

modèle de la juridiction pour enfants. Ainsi, la pratique du juge unique, actuellement généralisée à de nombreux contentieux, s'inspire-t-elle du JE. De même, dans les juridictions pour mineurs, où la préoccupation éducative est constante, le juge évite de trancher brutalement et recherche, à défaut de l'adhésion à sa décision, son acceptation. Ce modèle va influencer d'autres contentieux, en particulier celui de la famille et du divorce.

Autre exemple, la présence de juges non professionnels dans le tribunal pour enfants, qui signifie pour le mineur que le juge n'est pas seul à décider et que le corps social dans son ensemble participe à la décision, a été suffisamment convaincante pour que le législateur unanime s'en inspire. Lorsque, après les accords Matignon (1988) sur la Nouvelle-Calédonie, on a cherché à rapprocher la justice des populations insulaires et en particulier des Canaques, a été créé un tribunal correctionnel où, sur le modèle du TE, le juge professionnel est assisté de deux assessesurs choisis dans la population. Les délinquants, qui jusque-là prenaient souvent la brousse, ont accepté de comparaître ; les peines ont été mieux comprises parce qu'expliquées, les peines de substitution se sont développées.

### DES DÉCHIREMENTS CHER PAYÉS

Malgré ces réussites, l'institution va cependant se révéler fragile. On a relevé plus haut que les parlementaires ont été parfois rétifs aux réformes. Il est significatif qu'il ait fallu un décret-loi en 1935, des ordonnances en 1945 et 1958, pour que les grandes décisions soient prises sans débat au Parlement. Encore, le Parlement peut-il donner de la voix, voire arbitrer les tensions dans l'exécutif. Ainsi en 1996, en période de cohabitation, le ministre de l'Intérieur de l'époque, l'ancien juge d'instruction Jean-Louis Debré, avait-il suscité une loi destinée à réformer l'Ordonnance de 1945. Présentée par le garde des Sceaux de l'époque, cette loi se proposait de rapprocher la justice des mineurs de celle des majeurs. Deux amendements du député Raoul Béteille, lui-même ancien juge, tendaient l'un à permettre la saisine directe du TE par le procureur, l'autre à autoriser la comparution immédiate des mineurs...

Revenue au pouvoir, la gauche s'entre-déchirera à son tour. Le ministre de l'Intérieur était Jean-Pierre Chevènement, la garde des Sceaux, Elisabeth Guigou. A la mi-décembre 1998, l'émeute secoue la banlieue de Toulouse, où un jeune voleur a été tué par un policier. Peu après, la nuit du Nouvel An, des voitures sont brûlées un peu partout en particulier à Strasbourg où des télévisions allemandes et françaises s'étaient postées à l'avance, certains journalistes allant jusqu'à indiquer aux jeunes incendiaires comment être dans l'axe des caméras. Le Président de la République, Jacques Chirac - nous sommes en cohabitation - ne manquera pas de se rendre à Strasbourg et de profiter de la cérémonie des vœux pour dramatiser un peu plus. Le ministre de l'Intérieur, qui, dans un passé récent, en 1997 et en juin 1998, avait demandé sans l'obtenir la réforme de l'Ordonnance de 1945, donnait alors l'impression de se réjouir de l'augmentation de la délinquance, en prenant prétexte pour dénoncer l'« **irresponsabilité pénale des mineurs** » créée par les juges. Le président du groupe RPR, l'ancien juge Debré déjà cité, utilisait la tribune de TF1 pour appeler à une réforme radicale. C'est dans la confusion et après un arbitrage laborieux du premier Ministre que furent créés cinquante centres de placement pour mineurs délinquants, centres qui, après hésitations, furent confiés à la PJJ et non à l'Assistance publique et dont on annoncera qu'ils ne seraient pas à proprement parler « fermés » mais « strictement contrôlés ». Cet épisode n'avait pas calmé les esprits et, jusqu'en 2002, la gauche continuera de se déchirer sur ce sujet et sur quelques autres. Elle en sera durement sanctionnée aux élections de 2002.

## UN TOURNANT PASSÉ PRESQUE INAPERÇU

Dans ce contexte, la décision d'août 2002 du Conseil constitutionnel à propos de la loi d'orientation de la justice votée par la droite, passera presque inaperçue, du moins sur un point dont on mesure actuellement l'importance. Le Conseil a décidé que l'existence d'une juridiction ou d'une procédure appropriée pour les mineurs faisait, certes, partie des principes fondamentaux de notre droit mais il ne retenait pas que les mesures éducatives devaient être

privilegiées. Autrement dit, la marge de manœuvre des « réformistes rétrogrades » est très large. Malgré une décision récente du Conseil constitutionnel qui limite les dégâts, les juridictions peuvent être modifiées, voire remplacées par les juridictions de droit commun avec une procédure adaptée et la réponse pénale peut être rendue obligatoire. Les jours du juge des enfants et du tribunal pour enfants que nous connaissons sont désormais comptés. Nous y sommes.

## LE MAGISTRAT, COUPABLE IDÉAL

Devenu Président de la République en 2007, un ancien ministre de l'Intérieur fera preuve d'un activisme fébrile contre la délinquance voyante et particulièrement celle des mineurs. Les incidents prétextes, habilement mis en scène, ne manqueront pas. En septembre 2008, deux CRS ayant été agressés, les magistrats de Bobigny en sont presque rendus coupables. Ces discours offensifs, bien relayés par les télévisions, ont été plutôt bien accueillis par une population vieillissante et inquiète de la situation économique. Avec l'immigré, le jeune fait un bouc-émissaire idéal. Quant aux juges des enfants, accusés de protéger ces jeunes, ils deviennent à leur tour des cibles.

C'est dans ce contexte que sera installée la **commission Varinard**, du nom d'un professeur de droit lyonnais, qui proposera l'emprisonnement des mineurs de 12 ans et la création d'un tribunal correctionnel pour les 16-18 ans. Ces annonces n'avaient sans doute pas suffi à améliorer la situation du parti majoritaire sur le plan électoral. D'où un été 2010 de surenchères sécuritaires : expulsion des Roms, projet de déchéance de la nationalité et, de la part de députés proches du Président, l'idée de sanctionner les maires laxistes sur la sécurité et de condamner à la prison les parents de mineurs délinquants. Enfin aujourd'hui, la même loi, qui propose la création de jurés populaires en correctionnelle, amorce leur disparition dans les tribunaux pour enfants. Pierre à pierre, la démolition est en cours.

**François COLCOMBET**  
Magistrat honoraire,  
co-fondateur du Syndicat de la magistrature